



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généraux accrédités
du Canada

800-1188 W. Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga-canada.org

Le 19 février 2004

Madame Linda Dundas
Directrice des opérations
Conseil canadien sur la reddition de comptes
linda.dundas@cpab-ccrc.ca

Madame,

J'ai le plaisir de vous soumettre les commentaires de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) sur le projet de règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes concernant la participation et le retrait de la participation, l'inscription, les normes professionnelles, les inspections, les enquêtes, les exigences, restrictions et sanctions, et les frais. Nous avons élaboré les commentaires ci-joints en collaboration avec l'Association des CGA de la Colombie-Britannique et l'Association des CGA de l'Alberta.

N'hésitez pas à me faire part de tout commentaire ou de toute question.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA

p.j.

**Commentaires de
l'Association des comptables généraux accrédités du Canada
sur le projet de règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes concernant la
participation et le retrait de la participation**

C'est avec plaisir que CGA-Canada vous présente ses commentaires sur le projet de règles concernant la participation et le retrait de la participation, l'inscription, les normes professionnelles, les inspections, les enquêtes, les exigences, restrictions et sanctions ainsi que les frais. Nous avons élaboré ces commentaires en collaboration avec l'Association des CGA de la Colombie-Britannique et l'Association des CGA de l'Alberta. Ceux-ci font suite aux commentaires que nous vous avons envoyés en novembre 2003 concernant la procédure d'inscription proposée.

Coordination et liaison avec les organismes de réglementation

CGA-Canada remercie le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « Conseil ») de lui donner la possibilité de discuter de l'inclusion à son programme de tous les professionnels comptables qui offrent des services de certification. Actuellement, la législation provinciale confère aux CGA le droit de fournir des services de vérification en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Comme vous le savez, le cadre législatif est en pleine évolution en Ontario.

Les autorités de réglementation provinciales veillent à ce que les CGA soient qualifiés, compétents et aptes à fournir l'ensemble des services de certification à leurs clients. À cet égard, pour assurer l'efficacité du processus de surveillance de l'exercice de la vérification, de laquelle dépend le succès du programme, le Conseil et les autorités de réglementation doivent collaborer. Même si le Conseil reconnaît ce besoin [règle 101 g)], il pourrait démontrer plus fermement sa volonté de travailler en étroite collaboration avec les autorités de réglementation professionnelles en veillant à ce que l'information sur tout développement soit communiquée efficacement. Par exemple, le Conseil pourrait avertir les autorités compétentes de tout projet de règles nouvelles ou modifiées (règle 102).

Le domaine des inspections procure également la possibilité d'une étroite collaboration avec les autorités de réglementation (règle 409). Le Conseil peut envisager d'aviser les autorités de réglementation compétentes d'un cas de violation lorsqu'il impose à un cabinet de vérification participant des exigences, des restrictions ou des sanctions, car une violation des règles peut être interprétée comme un manquement à la déontologie et exiger la tenue d'une enquête distincte (règle 601). Cette mesure favoriserait une plus grande harmonisation des programmes d'inspection et de discipline.

Normes professionnelles

La règle 303 établit les normes de déontologie qui s'appliquent aux cabinets de vérification participants ainsi qu'aux professionnels désignés, aux associés et aux employés de ces cabinets. La règle propose des normes différentes pour les cabinets de vérification participants canadiens de comptables agréés (CA) pour les cabinets de vérification participants canadiens qui ne sont pas des cabinets de CA et pour les cabinets de vérification participants étrangers. Conformément au projet de règles, les cabinets de vérification participants de CA devraient se conformer au code de déontologie de l'ordre provincial de CA compétent. Cependant, les cabinets de vérification qui ne sont pas des cabinets de CA (les cabinets de CGA, par exemple) seraient tenus de se conformer au code de déontologie de l'International Federation of Accountants (IFAC). CGA-Canada et ses associations affiliées ont fait valoir à maintes reprises qu'il n'était pas souhaitable d'obliger les membres d'une association comptable à se conformer aux règles de conduite d'une autre association. Nous avons déjà averti l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) que les CGA ont comme obligation professionnelle d'adhérer au *Code des principes d'éthique et règles de conduite* (CPERC) de CGA-Canada. De fait, le CPERC prescrit aux CGA de se conformer aux méthodes préconisées dans le *Manuel de l'ICCA — Comptabilité* et dans le *Manuel de l'ICCA — Certification*. Le Conseil devrait élargir ses cadres et modifier les règles de façon à reconnaître que chaque association comptable a le droit et l'obligation de définir les règles de conduite professionnelle et les principes d'éthique auxquels ses membres doivent se conformer.

En ce qui a trait à l'indépendance du vérificateur, les cabinets de vérification participants, y compris les cabinets de CGA, mais à l'exception des cabinets étrangers, seraient tenus de respecter les exigences en matière d'indépendance de l'institut ou de l'ordre de comptables agréés de la province où la mission de vérification est exécutée. CGA-Canada, par l'intermédiaire de son Comité national des normes professionnelles, élabore actuellement des règles d'indépendance du vérificateur. Nous prévoyons terminer ce processus au cours des prochains mois. Nous recommandons au Conseil de tenir compte de ce commentaire et de modifier comme suit le libellé de la règle 303 b) :

Le cabinet de vérification participant canadien qui n'est pas un cabinet de comptables agréés, et ses professionnels désignés et autres associés et employés se conforment *aux règles de conduite professionnelle établies par l'autorité de réglementation compétente auprès de laquelle le cabinet de vérification participant et les professionnels désignés sont inscrits.*

Nous regrettons que le Conseil n'ait pas dûment pris en considération l'incidence des règles proposées sur les vérificateurs qui ne sont pas des CA. Nous serions heureux de vous aider à ce chapitre dans l'avenir.

CGA-Canada a acheminé directement au Conseil des normes de vérification et de certification ses préoccupations à propos de l'exposé-sondage sur le contrôle de la qualité pour les cabinets et les praticiens qui exécutent des missions de certification. Nous serions heureux de faire parvenir au Conseil un exemplaire de nos commentaires.

Commentaires particuliers

Section 400 – Inspections

Règles 401 et 403 — Nous constatons l'absence d'une définition des termes « inspection ordinaire » et « inspection spéciale ».

Règle 409 — Il serait préférable que le cabinet de vérification ait l'occasion de faire ses commentaires avant la présentation des recommandations plutôt qu'après. En tant qu'organisme autoréglementé, nous préférons que le Conseil travaille en collaboration avec les autorités de réglementation provinciales avant de formuler des recommandations.

Règles 412 et 418 — Nous recommandons que le Conseil fournisse de fait un exemplaire du rapport d'inspection définitif à l'autorité de réglementation professionnelle ayant compétence à l'égard du cabinet. De plus, le Conseil doit s'engager à aviser l'autorité de réglementation professionnelle compétente dans un cas de violation.

Section 500 — Enquêtes

Nous sommes d'avis qu'une personne qui a rendu témoignage oralement devrait recevoir une copie de la transcription de sa déposition (règle 507). En outre, une personne qui rend témoignage ou qui produit des documents conformément à un ordre du Conseil doit recevoir une copie de celui-ci (règle 515).

Section 600 — Exigences, restrictions et sanctions

Nous reconnaissons que, pour réaliser efficacement son mandat de surveillance publique indépendante de l'exercice de la vérification, le Conseil doit démontrer qu'il fait son travail. À cet égard, nous accueillons favorablement les procédures du Conseil s'appliquant à la publication des informations. Cependant, il est nécessaire de bien évaluer le besoin de transparence par rapport au droit à la confidentialité de l'information de nature privée ou ayant une incidence sur le caractère concurrentiel. Nous demandons au Conseil de veiller à mettre à jour sur une base régulière l'information affichée sur son site Web.

Nous sommes en désaccord avec la règle 604 qui précise que les pénalités sont maintenues jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement au terme d'une procédure de révision.

La règle 606 confère une autorité très vaste au Conseil. Nous sommes d'avis qu'un cabinet qui ne satisfait pas aux exigences devrait perdre son titre de cabinet participant. De cette façon, la règle garantirait l'application uniforme du même traitement à tous les cabinets.

Section 700 — Procédures de révision

La règle 701 précise que les procédures de révision se tiennent à huis clos. Nous croyons que toutes les procédures de révision devraient être publiques. La transparence garantit que le processus respecte l'intérêt du public. Cependant, nous reconnaissons que certaines questions peuvent avoir une incidence sur la sécurité du public ou exiger la divulgation de renseignements financiers, personnels, commerciaux ou d'autres types de renseignements privés. Nous reconnaissons donc que la totalité ou une partie des procédures peuvent se tenir en privé afin de garantir la confidentialité de ce type de renseignements.

Pour que la règle 704 soit conforme au droit administratif, nous demandons également au Conseil de considérer l'ajout à cette règle d'une mention précisant que toutes les parties visées sont informées des questions examinées et que l'ordonnance contient un énoncé des questions qui seront examinées.

Règle 705 — Nous demandons au Conseil d'envisager d'inclure des CGA dans sa liste de réviseurs habilités à présider des procédures de révision. Les autorités de réglementation provinciales pourraient proposer des candidats qualifiés.

Conclusion

Nous espérons que ces commentaires se révéleront utiles dans le cadre de votre processus décisionnel. Nous serions heureux de répondre à toute question de votre part en réaction à nos commentaires.